

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2018

Proposition du Groupe Cachan ensemble du 15 mars 2018

OBJET : VOEU RELATIF AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS DITS "COMMUNICANTS" (Linky, Gazpard,...)

Attendu les articles L 322-4 du code de l'énergie, l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, confirmés par l'arrêt n°13NC01303 du 12 mai 2014 de la cour administrative d'appel de Nancy, précisant que les compteurs d'énergie appartiennent aux communes, même s'ils sont mis à disposition d'un organisme concessionnaire.

Attendu les nombreuses remarques formulées dans le rapport annuel de la Cour des Comptes du 7 Février 2018, concernant, entre-autre, les coûts facturés par la société Enedis aux usagers et collectivités : 5,7 milliards d'Euros concernant 35 millions de compteurs,

Attendu que la première mission de ces compteurs communiquant telle que ressortant de la directive européenne était l'information et la mise à disposition d'"outils" permettant aux usagers la maîtrise de leur consommation dans une perspective de régulation des dépenses énergétiques, n'est pas satisfaite comme le montre le rapport de la Cour des Comptes précité,

Attendu le non-sens écologique du traitement des " déchets " générés qui seront accrus du fait d'une durée de vie plus courte de ces nouveaux compteurs : 15 ans contre plus de 50 ans pour les modèles traditionnels,

Alerté par les citoyens de notre commune sur les conditions de mise en place : informations prêtant à confusion, intimidation...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : demande qu'il y ait une réelle prise en compte des demandes de l'utilisateur concerné sur les besoins d'information relatif aux risques sanitaires et à la protection des données.

Article 2 : demande que l'installation des compteurs permette de manière généralisée et sans surcoûts un affichage déporté pour accéder en temps réel à la consommation (en kWh et en euros) et que les données soit rendues aisément accessibles sans passer par l'intermédiaire d'un fournisseur.

Article 3 : La ville de Cachan demande à ce que ses concitoyens aient le droit de refuser l'installation des compteurs communicants liés à leur habitation, que ce soit dans leur propriété ou à l'extérieur ainsi que dans les parties communes d'immeubles. Elle demande que le gestionnaire de réseau de distribution ne mène aucune action coercitive à l'égard d'utilisateurs qui refuseraient l'installation des compteurs communicants liés à leur habitation.

Article 4 : La ville s'assurera que toutes les dispositions pour faire connaître leurs droits aux utilisateurs soient prises par le délégataire.